

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

N° 046
SECRET/HS/20
16 octobre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: espagnol

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste LXXVII - Mexique

Le gouvernement mexicain communique au secrétariat la documentation¹ ci-après en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général (IBDD, S27/26) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17), qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT.

Annexe I: Liste actuelle

La Liste de concessions tarifaires du Mexique (Liste LXXVII) a été établie sur feuillets mobiles (documents L/6010/Add.3 et Corr.1).

Annexe II: Projet de Liste LXXVII

Le projet de Liste a été établi de façon à tenir compte de toutes les consolidations existantes transposées dans la nomenclature du Système harmonisé et aucun taux consolidé n'a été modifié. Seule la version espagnole de cette Liste fait foi.

Annexe III: Table de concordance entre la Liste actuelle et le projet de Liste

Les concordances ne sont indiquées que pour les 373 positions tarifaires qui font l'objet de consolidation.

Annexe IV: Table de concordance entre le projet de Liste et la Liste actuelle

Les concordances ne sont indiquées que pour les positions du projet correspondant aux 373 positions tarifaires qui font l'objet de consolidation.

¹ Espagnol seulement

Il convient de signaler que, conformément à la liste annexée au Protocole d'accession du Mexique (L/6010/Add.1), le droit général ou le taux ad valorem appliqué aux positions tarifaires du Tarif général d'importation est consolidé au taux uniforme de 50 pour cent. Etant donné que cette consolidation générale est maintenue au même niveau, il n'a pas été jugé nécessaire d'indiquer les concordances entre la Liste actuelle et le projet de Liste, comme dans le cas des consolidations mentionnées aux annexes III et IV précitées.

Les statistiques du commerce n'ont pas été communiquées puisque tous les droits de négociateur primitif ont été maintenus et qu'aucun droit consolidé n'a été modifié.

Le gouvernement mexicain a informé les PARTIES CONTRACTANTES que le Système harmonisé est entré en vigueur le 1er juillet 1988 et a souligné que, lorsque la transposition a été effectuée, aucune modification n'a été apportée aux taux de droits consolidés ni aux droits de négociateur primitif.

Le Mexique est disposé à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle devra adresser par écrit, dans un délai de 90 jours, une communication en ce sens à la Représentation du Mexique et envoyer une copie de cette communication au secrétariat du GATT. Afin d'accélérer les négociations ou les consultations, il convient d'indiquer dans la communication, si possible, les produits et les numéros des positions tarifaires en question.